

TEXTES DE REFERENCE

- *Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (1)*
- *Décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif*

PRESENTATION GENERALE

A la suite de la loi relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, le décret concernant le contrat d'engagement éducatif est paru le 28 juillet 2006, **en remplacement de l'annexe II de la Convention collective de l'animation.**

Cette loi vise à éclaircir le statut des personnels pédagogiques occasionnels des Accueils Collectifs de Mineurs. Ce contrat renforce l'idée que l'animation reste un engagement volontaire occasionnel.

Le contrat d'engagement éducatif, qui est intégré au code du travail, peut être conclu entre une personne physique (animateur, assistant sanitaire, surveillant de baignade, adjoint, économiste, directeur) et un organisateur d'accueils collectifs de mineurs.

Toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique peut conclure ce type de contrat.

Ce contrat permet à ceux qui en bénéficient de participer occasionnellement à des **fonctions d'animation ou de direction** d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

D'autres personnels pédagogiques occasionnels, volontaires, peuvent bénéficier de ce contrat tels que les animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs destinés aux personnes handicapées et les formateurs au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

A noter que dans la mesure où ce contrat est considéré comme non professionnel, il est possible de le cumuler avec un autre contrat de travail.

Le titulaire du contrat **ne peut travailler plus de 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs**. Fini donc la possibilité de travailler à l'année avec un simple bafa sauf dans le cas d'un contrat "classique". Au delà de 80 jours par an, il n'est plus possible d'être employé sous ce type de contrat. Les journées sont comptabilisées de 2 façons; les employeurs notent la présence sur leur registre et les animateurs font une déclaration sur l'honneur du nombre de journées effectuées.

Il bénéficie d'un repos hebdomadaire dont la durée minimale est fixée à 24 heures consécutives.

Le contrat d'engagement éducatif précise :

- l'identité des parties et leur domicile,
- la durée du contrat et les conditions de rupture anticipée du contrat,
- le montant de la rémunération,
- le nombre de jours travaillés prévus au contrat,
- le programme indicatif des jours travaillés pendant la période du contrat,
- les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir et la nature de cette modification (qui doit être notifiée au salarié 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence),
- les jours de repos,
- les avantages en nature éventuels et le montant des indemnités dont il bénéficie.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

La rémunération est au minimum de 2,2 fois le SMIC horaires par jour soit 18.55 euros (sur la base du 1^{er} juillet 2007) quelque soit la fonction (direction, animation, assistant sanitaire, etc...). Le salaire est journalier et ne peut être fractionné en demi journée, une journée entamée est due.

Les repas et l'hébergement, s'ils exigent la présence du personnel sont à la charge de l'employeur.

En cas de désaccord, le contrat d'engagement éducatif ne peut être rompu à l'initiative de l'organisme avant l'échéance du terme, sauf en cas de : force majeure, faute grave du titulaire du contrat, impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.